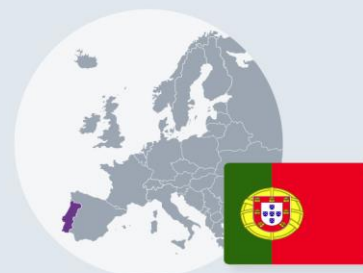


L'indemnisation du chômage au Portugal



Mars 2025

RÉSUMÉ¹

Le régime d'assurance chômage portugais est un régime obligatoire et contributif servant une allocation d'un montant proportionnel au salaire antérieur. Financé par les cotisations sociales des salariés et des employeurs communes à l'ensemble de la protection sociale, il couvre les travailleurs salariés. Certains travailleurs indépendants peuvent percevoir une allocation similaire à l'allocation de chômage.

Le service public de l'emploi (Institut pour l'Emploi et la Formation Professionnelle) et le système d'assurance chômage sont tous deux placés sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Sécurité Sociale.

Le bénéfice de l'allocation de chômage suppose de remplir notamment la condition d'affiliation minimale, soit d'avoir travaillé 360 jours au cours des 24 mois précédant l'entrée au chômage. Le montant de l'allocation s'élève à 65 % du salaire de référence et est assorti de niveaux plancher et plafond. La durée d'indemnisation varie de 150 à 780 jours, selon l'âge et la durée de cotisation depuis le précédent épisode de chômage ainsi qu'au cours des vingt années précédentes.

SOMMAIRE

1. Portugal : l'emploi et le marché du travail en chiffres
2. Un marché du travail dynamique mais des inégalités d'accès à l'emploi
3. Présentation générale du système portugais
4. Un service public de l'emploi fortement engagé dans la formation professionnelle
5. Un financement commun à toute la protection sociale
6. Gouvernance de l'assurance chômage
7. Principaux paramètres de l'indemnisation (travailleurs salariés)
8. Dispositifs d'assurance chômage pour les travailleurs indépendants

¹ L'Unédic s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication (rédaction achevée en mars 2025).

1. PORTUGAL : L'EMPLOI ET LE MARCHÉ DU TRAVAIL EN CHIFFRES

	Portugal	France	Union européenne
Population totale²	10 639 726 hab.	68 401 997 hab.	449 206 579 hab.
Taux d'activité³	77,6%	73,9%	75,0%
Taux d'emploi⁴	72,4%	68,4%	70,4%
Taux d'emploi des seniors (55-64 ans)	66,4%	58,4%	63,9%
Taux d'emploi des jeunes (15-24 ans)	28,1%	35,2%	35,2%
Taux d'emploi temporaire⁵	17,5%	15,5%	13,4%
Taux d'emploi à temps partiel	7,3%	16,6%	17,8%
Taux d'emploi à temps partiel des femmes	10,5%	25,8%	28,5%
Salaire horaire minimum légal⁶	870 € mensuels	11,65 € par heure	-
Revenu net médian⁷	12 842	20 553	18 785
Taux de chômage⁸	6,7%	7,4%	6,1%
Taux de chômage des jeunes (15-24 ans)	20,5%	17,2%	14,5%
Part de chômage de longue durée⁹	37,3%	24,4%	35,2%
Part de chômage de longue durée des seniors (55-64 ans)¹⁰	60,7%	44,4%	50,9%

Source : données Eurostat pour l'année 2023 ; population âgée de 15 ans à 64 ans, sauf mention contraire.

² Au 1^{er} janvier 2024.

³ Nombre d'actifs (occupés et demandeurs d'emploi) rapporté à la population d'un groupe d'âge donné.

⁴ Nombre de personnes occupées rapporté à la population d'un groupe d'âge donné.

⁵ Part des personnes occupant un emploi temporaire (resp. à temps partiel) parmi les personnes en emploi.

⁶ Valeur au 1^{er} janvier 2025. Au Portugal, les salaires et prestations sociales sont versés 14 fois par an. Le montant mensuel moyen recalculé du salaire minimum légal est de 1 015 €.

⁷ Hors retraites, avant transferts sociaux, en PPS (pouvoir d'achat standard). Cet indicateur permet de comparer les niveaux de vie médians issus essentiellement des revenus d'activité, avant application des mécanismes de redistribution.

⁸ Part des demandeurs d'emploi dans la population active, pour un groupe d'âge donné.

⁹ Part des personnes au chômage, sans aucune activité, depuis plus d'un an, parmi l'ensemble des personnes au chômage sans aucune activité.

¹⁰ Part des seniors au chômage, sans aucune activité, depuis plus d'un an, parmi l'ensemble des seniors au chômage sans aucune activité.

2. UN MARCHÉ DU TRAVAIL DYNAMIQUE MAIS DES INÉGALITÉS D'ACCÈS À L'EMPLOI

Fortement touché par la crise de 2008 après deux décennies de croissance favorisées par la libéralisation de l'économie et sa tertiarisation ainsi que son adhésion à la Communauté européenne en 1986, le Portugal a été contraint de recourir à un plan de sauvetage et de mettre en place la politique d'austérité demandée par la Troïka¹¹. S'agissant de l'emploi, celle-ci a essentiellement consisté en une diminution de la protection de l'emploi permanent (flexibilisation pour atténuer la dualité du marché du travail) et de la générosité de l'assurance chômage jugée désincitative. Après avoir atteint un niveau record de 17% en 2013, le taux de chômage a baissé significativement à partir de 2016 pour s'établir à 6,6% en 2019.

Le rebond de l'économie portugaise depuis la crise sanitaire est impressionnant : en 2022, le Portugal a enregistré la troisième plus forte croissance de l'Union européenne (+6,8%). Bien que l'on observe une légère hausse du chômage depuis la sortie de la crise Covid (passé de 6,1% au 3^{ème} trimestre 2022 à 6,3% deux ans plus tard), les indicateurs du marché du travail demeurent bien orientés : soutenus par des flux migratoires nets positifs, la population active et l'emploi ont continué d'augmenter à un rythme rapide. Le taux d'emploi des 20-64 ans a atteint le niveau historiquement élevé de 75,3 % en 2023, identique à la moyenne de l'Union européenne.

Le Portugal affiche même une meilleure performance que l'Union européenne s'agissant de l'écart des taux d'emploi entre les femmes et les hommes, ainsi qu'entre les personnes en situation de handicap et celles qui ne le sont pas (plus faibles écarts de taux). En outre, la proportion de personnes ni en emploi, ni en formation ou dans le système éducatif (NEETs) y est significativement inférieure à la moyenne européenne (8,9% contre 11,2% en 2023).

Le niveau relativement bas des salaires au Portugal induit un coût du travail particulièrement compétitif par rapport aux pays d'Europe occidentale. De plus, sa localisation stratégique sur la façade atlantique fait du pays une porte d'entrée pour les échanges commerciaux et le tourisme, un secteur qui représente environ 20% du PIB portugais. Néanmoins, le maintien de faibles niveaux de salaire ne contribue pas à la réduction de la pauvreté, vis-à-vis de laquelle l'efficacité des transferts sociaux est encore limitée. Conscient de cet enjeu, le gouvernement portugais a fortement relevé le niveau du salaire minimum au cours des dernières années, le faisant progressivement passer de 665 € brut en 2022 à 870 € brut en 2025¹². Le dernier accord négocié avec les partenaires sociaux prévoit ainsi un passage à 1020 € à l'horizon 2028. La durée légale du travail est de 40 heures par semaine.

Si le marché de l'emploi s'est amélioré de façon notable depuis la sortie de la crise Covid, d'importantes inégalités d'accès à l'emploi demeurent, dont pâtissent les jeunes et les personnes peu qualifiées. Le taux de chômage de longue durée, quoiqu'en diminution significative, demeure à un niveau élevé, notamment parmi les personnes inscrites auprès du service public de l'emploi. La persistance du chômage de longue durée a imposé la mise en place exceptionnelle d'une mesure financière incitative en 2023 (voir section 7).

Les jeunes se heurtent encore à des obstacles persistants pour entrer sur le marché du travail et trouver un emploi stable. Le chômage des jeunes demeure à un niveau élevé voire augmente (20,5% en 2023, contre 14,5% en moyenne UE), les jeunes sont surreprésentés dans les emplois temporaires (42,9 % contre 34,3 % dans l'UE) et leurs revenus sont significativement inférieurs à ceux des générations plus anciennes.

Le marché du travail portugais présente une autre faiblesse importante, à savoir les pénuries de compétences qui touchent près des trois-quarts des petites et moyennes entreprises, particulièrement dans les secteurs des technologies de l'information et des communications (TIC), la santé, la construction et les énergies renouvelables.

¹¹ La Troïka regroupe la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international.

¹² Ces valeurs s'entendent sur une base de 14 mois de salaires versés par an. Sur la base de 12 mois, elles sont respectivement de 776 € (en 2022), 1015 € (en 2025) et 1190 € (en 2028).

Parmi les raisons de ce manque de main d'œuvre adaptée figurent le vieillissement de la population et les difficultés à retenir le personnel. Mais le principal facteur explicatif est l'inadéquation des compétences aux évolutions récentes des besoins de l'économie (à titre d'illustration, la proportion de diplômés des TIC est moitié moindre que la moyenne européenne) et la part encore importante de travailleurs peu qualifiés : bien que le niveau de formation et de qualification se soit amélioré au cours des dernières années, la proportion d'adultes peu qualifiés est encore élevée, s'établissant à un niveau plus de deux fois supérieur à la moyenne européenne.

Le travail à temps partiel est peu fréquent, avec une proportion de salariés dans cette forme d'emploi inférieure de plus de 10 points de pourcentage à la moyenne européenne (7,3% contre 17,8% en moyenne UE) et de près de 20 points pour les femmes. Près des deux-tiers des personnes à temps partiel sont des femmes, en raison de la persistance des représentations sociales traditionnelles et de l'asymétrie dans le partage des responsabilités et des tâches entre les femmes et les hommes. Le travail à temps partiel subi, faute de trouver un emploi à temps plein, concerne 40% des femmes comme des hommes, soit plus du double de la moyenne européenne.

Les contrats à durée déterminée sont en revanche davantage utilisés au Portugal (17,5% des personnes en emploi contre 13,4% en moyenne européenne en 2023, et 56% des jeunes âgés de 15 à 24 ans), avec une tendance à la baisse après la mise en œuvre de plusieurs mesures visant à en limiter le recours : réduction de 3 ans à 2 ans de la durée totale autorisée des CDD, limitation du nombre de renouvellements et de leur durée cumulée qui ne peut excéder la durée du contrat de travail initial, doublement de l'indemnité de fin de CDD (24 jours de salaire par année au lieu de 12 auparavant) pour dissuader le recours abusif aux contrats courts.

3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME PORTUGAIS

Au Portugal, le droit à la protection sociale est consacré par la Constitution et est exercé principalement par le biais du système de sécurité sociale, en tant que contrepartie des cotisations sociales, les recettes fiscales finançant d'autres objectifs sociaux tels que la garantie de niveaux de revenu minimum.

Les origines du système portugais de sécurité sociale remontent aux années 1910, lorsque divers régimes d'assurance sectoriels ont été créés, dont la plupart avaient une portée nationale. Il faut néanmoins attendre la Révolution des Œillets en 1974 et la chute du pouvoir autoritaire à la tête du pays depuis 1933 pour que l'État-providence et les droits sociaux commencent à se développer. Le système universel de sécurité sociale est créé en 1974-75 et intègre les régimes d'assurance préexistants, à l'exception du régime de retraite des fonctionnaires créé en 1929. Aujourd'hui coexistent donc deux systèmes publics de protection sociale : pour la majorité des salariés, la protection sociale est assurée par le système de sécurité sociale, géré par l'État, tandis que la plupart des fonctionnaires sont couverts par un régime spécial de protection, en vertu duquel l'État, en qualité d'employeur, assume les responsabilités inhérentes à la relation de travail et à la protection sociale de ses employés.

Les développements significatifs intervenus à partir de l'adhésion du Portugal à la Communauté européenne en 1986 ont progressivement donné naissance à un système fondé sur trois piliers principaux gérés principalement par l'État :

- le système d'assurance, qui comprend le régime général de sécurité sociale, financé par les cotisations sociales des employeurs et des assurés et qui leur assure des prestations en cas de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et chômage ; l'allocation d'assurance chômage en fait partie ;
- le système de protection sociale de citoyenneté qui comprend les sous-systèmes d'action sociale, de solidarité et de protection familiale. Financé par le budget de l'État, ce système assure des droits de base aux citoyens en situation de précarité et accompagne les familles ainsi que les personnes handicapées ou qui ont besoin de soins de longue durée ; il inclut le dispositif d'assistance chômage ;

- le système complémentaire d'affiliation volontaire individuelle proposant un régime public de retraite fondé sur la capitalisation qui offre des prestations complémentaires au régime général, des régimes complémentaires collectifs ou individuels.

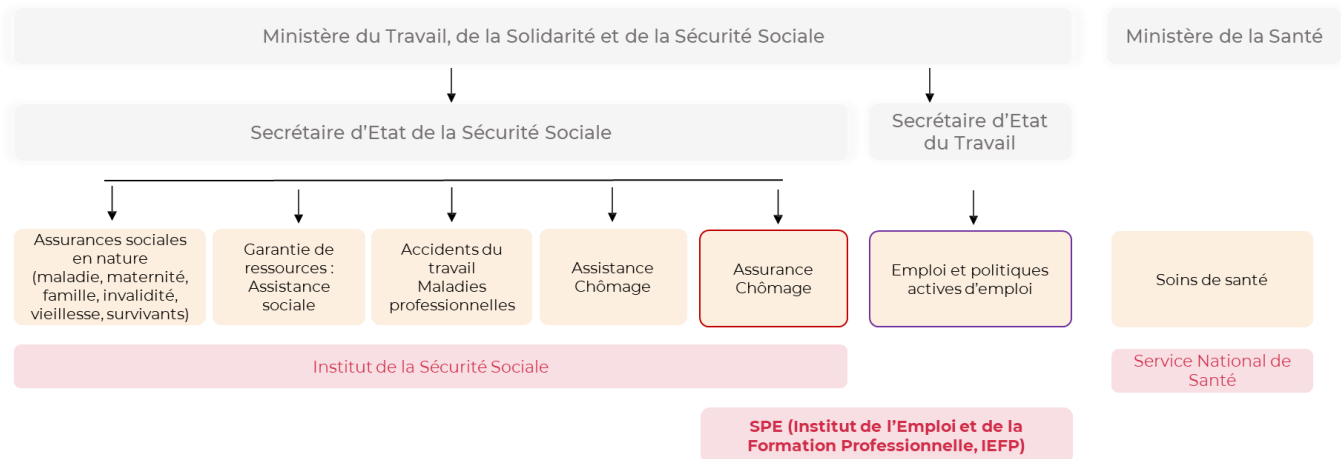
Sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Sécurité Sociale (*Ministério do Trabalho, Solidariedade e Segurança Social*), la gestion du régime général et la gestion des prestations servies dans le cadre de l'action sociale sont assurées par l'Institut de la sécurité sociale (*Instituto da Segurança Social, I.P.*). Le financement de la sécurité sociale relève de l'Institut de gestion financière de la sécurité sociale (*Instituto de Gestão Financeira da Segurança Social, I.P.*).

4. UN SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI ENGAGÉ DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Créé en 1979 dans la foulée de la réorganisation de l'État consécutive à la Révolution de 1974, l'Institut pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (*Instituto do Emprego e Formação Profissional, IEFP*) est doté d'une autonomie administrative et financière et est placé sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Sécurité Sociale. Il s'agit, à travers cet unique organisme, de mettre en œuvre de manière intégrée les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle afin d'obtenir non seulement une plus grande rationalité et opérationnalité, mais aussi une approche efficace de la diversité des régions du pays.

Géré de manière tripartite depuis sa création et doté d'une structure de services déconcentrée, compte tenu de la portée sociale de sa mission, le SPE portugais a connu plusieurs réorganisations. Il existe dans son organisation et ses attributions actuelles depuis 2012.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA PROTECTION SOCIALE ET DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI



À fin 2023, l'IEFP comptait près de 3900 salariés, répartis entre la direction générale, les 5 bureaux régionaux calqués sur le découpage régional du pays et le réseau de centres de l'IEFP. Celui-ci comprend 30 centres d'emploi et de formation professionnelle, 23 centres d'emploi et un centre de formation et de réadaptation professionnelles.

L'action des centres locaux pour l'emploi est complétée et renforcée avec l'appui d'un réseau de centres de formation professionnelle à vocation sectorielle (construction, métallurgie, alimentation, mode, commerce, etc.), créés dans le cadre de protocoles signés entre l'IEFP et les partenaires sociaux (organisations de salariés et d'employeurs, fédérations professionnelles) et qu'ils dirigent conjointement. En outre, l'IEFP coopère avec les municipalités afin de proposer un service de proximité dans les communes éloignées des services d'emploi locaux. Il anime par ailleurs un réseau de bureaux d'insertion professionnelle (GIP) visant à soutenir et accompagner la réinsertion des personnes en situation de handicap, dans une logique d'inclusion.

Le SPE portugais a pour missions de favoriser la création et la qualité de l'emploi, ainsi que de lutter contre le chômage en mettant en œuvre des politiques actives d'emploi, notamment la formation professionnelle. Son rôle dans l'indemnisation du chômage se limite à recevoir et vérifier les demandes d'allocations ; l'instruction ainsi que la décision d'octroi et le paiement éventuels sont du ressort de la caisse de sécurité sociale.

Le budget prévisionnel 2024 de l'IEFP est d'environ 1,4 Mds €, financé à hauteur de 35% par les fonds européens. Les programmes d'emploi représentent 50% du budget prévisionnel d'intervention et 21% des interventions (resp. 44% et 74% pour la formation professionnelle et 5-6% pour la réadaptation).

Parmi ses axes d'action prioritaires figurent :

- l'insertion professionnelle des migrants : mise en place un réseau de partenaires pour soutenir l'intégration des immigrés sur le marché du travail portugais, notamment par des actions de recherche d'emploi intensive, d'accès à l'information et aux services de formation. Ce réseau comprend aujourd'hui 21 bureaux d'insertion professionnelle pour les migrants, disséminés dans les régions où la proportion de migrants est plus importante ;
- la Garantie Jeunes : cette initiative interministérielle pour prévenir et lutter contre le chômage des jeunes vise à offrir à toutes les personnes de moins de 30 ans une opportunité d'éducation et de formation, de stage ou d'emploi dans les 4 mois qui suivent la perte d'un emploi ou à la sortie du système éducatif ou de formation ;
- la lutte contre le chômage de longue durée : en 2023 a été mise en place une allocation mensuelle exceptionnelle pour inciter les demandeurs d'emploi de longue durée à reprendre un emploi, en leur permettant de cumuler partiellement le montant de l'allocation de chômage avec le revenu d'un emploi salarié à temps plein, jusqu'à ce que la période d'allocation de chômage soit épuisée (voir section 7) ;
- le développement des compétences digitales : l'IEFP a déployé depuis les dernières années plusieurs programmes visant l'accès à l'emploi dans le secteur des TIC (programme Upskill) ou le renforcement de la formation professionnelle des personnes travaillant dans le domaine du numérique (Emprego + Digital).

5. UN FINANCEMENT COMMUN A TOUTE LA PROTECTION SOCIALE

Au Portugal, les cotisations sociales financent les assurances invalidité, vieillesse et survivants, maladies professionnelles, chômage, une partie des assurances maladie-maternité (prestations en espèces), ainsi que les dépenses de politiques actives du marché du travail et de formation professionnelle. Un taux global de cotisations s'applique à tous les risques : il est de 23,75% pour les employeurs et de 11% pour les salariés. Les employeurs peuvent sous conditions bénéficier de taux réduits voire d'exemptions temporaires de cotisations en cas d'embauche d'un jeune sur son premier poste ou de demandeurs d'emploi de longue durée.

Les travailleurs indépendants sont quant à eux soumis à un taux de cotisation unique de 21,4% (et de 25,2% pour ceux dont l'activité est réalisée dans le cadre d'une entreprise individuelle).

Les cotisations sont assises sur la totalité du salaire.

Les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité (soins de santé) et les prestations familiales sont financées par l'impôt.

En 2023, les dépenses d'assurance chômage se sont élevées à 1,27 Md€ (soit 4,2% des dépenses de la sécurité sociale) et 356 000 personnes ont bénéficié d'au moins un versement au cours de l'année.

6. GOUVERNANCE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Deux institutions interviennent dans la mise en œuvre des règles d'assurance chômage :

- le Service public de l'emploi (IEFP), et plus précisément les agences locales du lieu de résidence des demandeurs, au sein desquelles les demandes d'allocation sont reçues et vérifiées ;
- le centre de district de sécurité sociale auquel l'intéressé est affilié, qui décide de l'octroi de l'allocation de chômage et verse le montant au bénéficiaire.

La capacité des partenaires sociaux d'intervenir dans l'élaboration des règles d'assurance chômage et de les influencer se réduit, dans un pays où le dialogue social est pourtant bien établi. Cela tient notamment au fait que l'évolution des règles d'assurance chômage a souvent été décidée lors de crises économiques, parfois contre l'avis des partenaires sociaux, qui ont en conséquence perdu une partie de leur pouvoir d'agir. Ils étaient jusqu'alors consultés et impliqués dans le processus d'élaboration, à différents échelons d'organisation. Cependant, les dernières modifications majeures ont été apportées en 2012, alors que le Portugal était contraint de flexibiliser son marché du travail pour répondre aux demandes de la Troïka. L'accord tripartite auquel les négociations étaient parvenues en 2012 (baisse de la durée et du montant d'indemnisation mais accroissement temporaire pour les parents au chômage) avait suscité d'importantes critiques d'une partie des syndicats de salariés.

En revanche, les partenaires sociaux sont présents dans les institutions tripartites en charge des politiques de l'emploi, du travail et de la formation, au sein desquelles ils occupent une fonction de conseil en matière de suivi du marché du travail et de la performance des politiques d'emploi plutôt que sur le champ particulier de l'assurance chômage. A travers leur participation au comité d'audit et aux conseils consultatifs du SPE, ils contribuent au suivi régulier de l'activité qui permet d'évaluer tant les processus que les résultats des politiques d'emploi et de formuler des recommandations. Leur rôle est particulièrement important dans les instances en charge de la définition du budget du SPE, de la gestion des agences locales et de la formation professionnelle (voir section précédente).

Enfin, ils prennent également part aux travaux du Conseil économique et social, principal espace de dialogue entre le Gouvernement, les partenaires sociaux et des représentants de la société civile, qui a un double rôle : la consultation sur les politiques économiques et sociales et la concertation sociale qui, s'appuyant sur le dialogue social et des négociations tripartites, permet de prendre en compte les aspects sociaux de propositions législatives ou ceux ayant une incidence sur le travail.

7. PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE L'INDEMNISATION (TRAVAILLEURS SALARIÉS)

En matière de protection contre le chômage, le Portugal se distingue par la multiplicité des mesures mises en œuvre pour soutenir financièrement les personnes au chômage et les aider à reprendre une activité à temps complet ou partiel. Quatre dispositifs concernent les travailleurs salariés :

- **l'allocation d'assurance chômage** (*Subsídio de desemprego*) qui vise à compenser la perte de revenu résultant de la perte involontaire d'un emploi ; la suite de cette étude lui est essentiellement consacrée ;
- **l'allocation de chômage à temps partiel** (*Subsídio de desemprego parcial*), accordée aux travailleurs qui ont demandé ou perçoivent l'allocation d'assurance chômage et qui commencent à travailler en tant que salarié dans le cadre d'un contrat à temps partiel ou en tant qu'indépendant (voir partie suivante « Cumul de l'allocation de chômage avec les revenus professionnels ») ;
- **l'allocation exceptionnelle d'incitation au retour à l'emploi des chômeurs de longue durée** (*Medida Excepcional de Incentivo ao Regresso ao Trabalho para Desempregados de Longa Duração*), qui permet de cumuler partiellement le montant de l'allocation de chômage avec les revenus d'un emploi (voir partie suivante « Mesure exceptionnelle de cumul en faveur des chômeurs de longue durée ») ;
- **l'allocation d'assistance chômage** (*Subsídio social de desemprego*), versée sous conditions de ressources aux personnes au chômage et sans revenu suite à la perte involontaire d'emploi, qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité à l'assurance chômage ou qui, ayant épuisé l'intégralité de l'allocation de chômage à laquelle ils avaient droit, sont toujours au chômage¹³.

D'autres mécanismes s'adressent spécifiquement aux travailleurs indépendants (voir section suivante « Dispositifs d'assurance chômage pour les travailleurs indépendants »).

Bénéficiaires

L'assurance chômage est un système d'assurance sociale obligatoire qui bénéficie aux travailleurs salariés. Sont également couverts :

- les pensionnés d'invalidité du régime général qui, déclarés aptes au travail lors de l'examen régulier de leur invalidité, se trouvent en situation de chômage ;
- les anciens militaires sous contrat ou en régime volontaire ;
- les victimes de violence domestique auxquelles ce statut a été attribué, selon le régime juridique applicable à la violence domestique ;
- les travailleurs agricoles ;
- les enseignants du primaire et du secondaire.

¹³Voir à ce sujet la note de benchmark « L'assistance chômage en Europe » (Unédic, décembre 2024).

Conditions d'attribution

Pour bénéficier des allocations de chômage (*subsídio de desemprego*), il faut avoir exercé une activité salariée soumise à cotisations, ou une situation assimilée, pendant au moins **360 jours au cours des 24 mois précédant la période de chômage**. Sont également prises en compte pour la durée minimale d'affiliation les périodes de congé de maladie et de paternité, maternité et adoption, mais pas les périodes de perception de l'allocation de chômage ou de l'allocation de chômage à temps partiel.

La demande d'allocation doit être déposée auprès du centre pour l'emploi de la région de résidence du salarié privé d'emploi, dans un délai de 90 jours suivant son entrée au chômage.

D'autres conditions sont également vérifiées lors de l'attribution de l'allocation :

- être en situation de chômage involontaire ;
- ne pas travailler (situation de chômage complet requise) ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'agence locale du SPE (*centro de emprego*),
- accepter et se conformer à un plan personnel d'emploi ;
- être apte et disponible à l'emploi ;
- rechercher activement du travail ;
- ne pas percevoir par ailleurs une pension d'invalidité ou de vieillesse ;
- résider au Portugal.

Montant d'allocation

Le montant journalier de l'allocation de chômage est fixé à 65 % du salaire journalier de référence brut¹⁴ des 12 mois civils qui précèdent les 2 mois antérieurs à la dernière fin de contrat de travail.

Ainsi, pour une entrée au chômage en février 2025, les rémunérations prises en compte sont celles perçues du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024, y compris le pécule de vacances et la prime de Noël.

Le salaire journalier de référence est calculé en divisant l'ensemble de ces rémunérations par 360.

Le montant de l'allocation journalière de chaque bénéficiaire est augmenté de 10% dans les cas où les deux membres du foyer perçoivent des allocations de chômage et ont un ou des enfants à charge, ou si la personne qui perçoit l'allocation de chômage est en situation de famille monoparentale.

Le montant mensuel de l'allocation de chômage ne peut être inférieur à l'IAS¹⁵ (522,50 €), sauf si le salaire mensuel moyen de référence brut est en deçà, auquel cas le montant de l'allocation correspond strictement au salaire mensuel moyen.

Le montant mensuel de l'allocation de chômage ne peut être supérieur à 75% de la valeur nette du salaire de référence¹⁶. Si aucun plafond n'existe pour le salaire de référence, le montant mensuel de l'allocation de chômage **ne peut en aucun cas dépasser 2,5 fois l'IAS, soit 1 306,25 € en 2025¹⁷**.

Les montants maximum et minimum de l'allocation ne varient pas en fonction de l'âge, de la durée de l'emploi ou des raisons pour lesquelles la personne est au chômage.

L'allocation de chômage n'est pas soumise à l'impôt.

¹⁴ Pour les pensionnés d'invalidité jugés aptes au travail, la rémunération de référence n'est pas fondée sur les revenus, mais indexée sur l'IAS (voir note suivante).

¹⁵ Les montants de nombreuses prestations sociales ainsi que certains seuils sont définis en fonction de l'IAS (*indexante dos apoios sociais*, indice de soutien social). Actualisé chaque année le 1^{er} janvier en fonction de l'évolution observée du PIB et de l'indice des prix à la consommation, l'IAS s'élève en 2025 à 522,50 € par mois.

¹⁶ Comme en France, l'impôt est prélevé à la source.

¹⁷ En appliquant le taux de remplacement de 65%, le plafond d'allocation est atteint dès que la rémunération brute mensuelle de référence dépasse 2010€.

Durée d'indemnisation

La durée du versement de l'allocation dépend de l'âge de l'assuré, de la durée d'affiliation relative à son épisode de chômage en cours et de la durée de sa carrière contributive.

DURÉE DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE CHÔMAGE

Âge	Durée d'affiliation (mois)	Durée de versement (jours)	Majoration de la durée de versement (*)
Moins de 30 ans	Moins de 15	150	30 jours
	15 à 23	210	
	24 et plus	330	
De 30 ans à 39 ans	Moins de 15	180	30 jours
	15 à 23	330	
	24 et plus	420	
De 40 ans à 49 ans	Moins de 15	210	45 jours
	15 à 23	360	
	24 et plus	540	
50 ans et plus	Moins de 15	270	60 jours
	15 à 23	270	
	24 et plus	540	

(*) Pour chaque période de 5 ans de cotisations au cours des 20 dernières années

Point de départ et versement de l'allocation de chômage

L'allocation de chômage est versée sans délai de carence, à condition que la demande ait été formulée dans un délai de 90 jours après l'entrée au chômage. Si elle est demandée après ce délai mais au cours de la période théorique de versement de l'allocation, elle est versée pendant la durée restante donc minorée des allocations journalières qui auraient été versées si la demande avait été faite dans les délais.

Le non-respect des obligations et actions prévues dans le cadre du plan personnel pour l'emploi, ainsi que le refus non justifié d'un emploi « convenable », « socialement nécessaire » ou d'une formation entraînent l'annulation de l'inscription auprès du SPE et donc l'éligibilité à l'indemnisation. La réinscription auprès du SPE n'est ensuite possible qu'après 90 jours à compter de la date de décision d'annulation.

Cumul de l'allocation de chômage et d'un revenu professionnel

Une allocation de chômage à temps partiel (*subsídio de desemprego parcial*) est attribuée à l'assuré dans le cas d'une activité conservée ou reprise, si elle est exercée à temps partiel et procure un revenu inférieur au montant de l'allocation de chômage (*subsídio de desemprego*), lorsqu'il remplit les conditions pour ouvrir droit à cette dernière. Elle est versée pour une durée identique à celle de l'allocation de chômage, dont le versement est suspendu. En cas de rupture involontaire du contrat de travail, la durée d'indemnisation du chômage à temps partiel est déduite de la durée d'indemnisation du chômage.

En cas d'activité salariée reprise, le montant est égal à la différence entre le montant de l'allocation de chômage augmenté de 35 % et les revenus professionnels.

EXEMPLE

Luis se retrouve au chômage après avoir occupé un emploi salarié pendant 18 mois au cours des 24 mois précédents. Son salaire brut mensuel de référence est estimé à 1200 €. Il perçoit l'allocation de chômage, à hauteur de 760 € par mois. Il retrouve une activité à temps partiel qui lui procure un revenu de 600 € mensuels. Il est donc éligible à l'allocation de chômage à temps partiel, dont le montant mensuel est égal à $1,35 \times 760 \text{ €} - 600 \text{ €}$, soit 453 €, et qui se substitue à l'allocation de chômage qu'il percevait jusqu'ici. Ses revenus totaux (issus du travail et de la compensation du temps partiel) sont donc de 1053 €.

En d'autres termes, le mode de calcul de l'allocation de chômage à temps partiel aboutit à un revenu total toujours égal à 1,35 fois l'allocation de chômage total.

Le montant de l'allocation de chômage à temps partiel ne peut en aucun cas être supérieur à celui de l'allocation de chômage. Il lui est identique dans le cas où le montant de l'allocation d'assurance chômage accru de 35% est inférieur au salaire minimum mensuel (salaire minimum légal : 870 €). Ce mécanisme permet d'assurer dans ce cas un revenu total (d'activité et de chômage à temps partiel) égal au salaire minimum.

Mesure exceptionnelle de cumul en faveur des chômeurs de longue durée

Mise en place en 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, cette mesure (*Medida Excepcional de Incentivo ao Regresso ao Trabalho para Desempregados de Longa Duração*) a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des chômeurs de longue durée en leur permettant, sous conditions, de bénéficier d'un cumul partiel de l'allocation de chômage avec le revenu d'un emploi salarié.

Pour en bénéficier, le demandeur d'emploi inscrit depuis plus de 12 mois auprès de l'IEFP doit également :

- ne pas avoir déjà bénéficié de cette mesure ;
- avoir repris une activité à temps plein à durée indéterminée ou d'une durée initiale ou prévisible de 12 mois ou plus, dont la rémunération est inférieure ou égale à la rémunération de référence pour l'allocation de chômage ;
- avoir perçu au moins 12 mois d'allocations de chômage avant cette reprise d'emploi ;
- ne pas être employé par l'entreprise qui a procédé au licenciement ayant donné lieu à l'octroi de l'allocation de chômage, ni par une entreprise ou un groupe d'entreprises ayant une relation de contrôle ou de groupe avec elle.

Le niveau de cumul de l'allocation de chômage avec les revenus du travail dépend du type de contrat de travail :

- pour les contrats à durée indéterminée :
 - 65 % du montant de l'allocation de chômage entre le 13^e et le 18^e mois d'indemnisation ;
 - 45 % entre le 19^e et le 24^e mois d'indemnisation ;
 - 25% entre le 25^e mois et la fin de la période d'indemnisation.
- pour les autres contrats d'une durée prévisible de 12 mois ou plus :
 - 25 % du montant de l'allocation de chômage entre le 13^e mois et la fin de la période d'indemnisation.

Pour éviter la suspension du versement de l'allocation de chômage, la demande doit être formulée dès la signature du contrat de travail et en tout état de cause dans un délai de 90 jours après celle-ci.

La mesure prend fin lorsque les droits à indemnisation sont épuisés ou si la rémunération excède la rémunération de référence ayant déterminé le montant de l'allocation de chômage. Elle n'est pas interrompue si un nouveau contrat de travail est conclu dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin du contrat précédent.

8. DISPOSITIFS D'ASSURANCE CHÔMAGE POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants en situation de chômage total ou à temps partiel peuvent bénéficier, sous conditions, de différents dispositifs assurantiels en fonction de leur situation :

- l'allocation de cessation d'activité professionnelle (*Subsídio por cessação de atividade profissional*), dont l'objectif est de compenser la perte de revenu de travailleurs indépendants ayant une activité commerciale ou à des dirigeants ou administrateurs de sociétés dont l'activité professionnelle a cessé pour des raisons valables ayant entraîné la fermeture de l'entreprise ;
- l'allocation partielle de fin d'activité professionnelle (*Subsídio parcial por cessação de atividade profissional*), accordée aux travailleurs indépendants engagés dans des activités commerciales ou à des dirigeants ou administrateurs de sociétés qui perçoivent ou demandent une allocation d'assurance chômage et qui commencent à travailler en tant que salarié dans le cadre d'un contrat à temps partiel ou en tant qu'indépendant ;
- l'allocation de cessation d'activité (*Subsídio por cessação de atividade*), accordée aux travailleurs indépendants en situation de dépendance économique (au moins 50% de l'activité) vis-à-vis d'un seul donneur d'ordres et dont la prestation de service a cessé de manière involontaire ;
- l'allocation de cessation partielle (*Subsídio parcial por cessação de atividade*), accordée aux travailleurs indépendants qui, après que leur contrat de prestation au bénéfice du donneur d'ordre s'est achevé, conservent une activité professionnelle dont les revenus sont inférieurs au montant de l'allocation de cessation d'activité.

Les éléments qui suivent concernent les travailleurs indépendants qui ne sont pas économiquement dépendants. Peuvent bénéficier de l'indemnité de cessation d'activité professionnelle ou de l'indemnité partielle de cessation d'activité professionnelle :

- les travailleurs indépendants exerçant une activité commerciale ou industrielle dans le cadre d'une entreprise individuelle ;
- les propriétaires d'entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) ;
- leur conjoint participant régulièrement à l'activité de l'entreprise.

Indemnité de cessation d'activité professionnelle (*subsídio por cessação de atividade profissional*)

Conditions d'accès

- le travailleur indépendant doit avoir cotisé pendant au moins 720 jours au cours des 48 mois précédant la cessation d'activité, selon un taux de cotisation globale de 25,2% (au lieu de 21,4 % pour les autres travailleurs non salariés) ;
- la cessation d'activité doit être involontaire ;
- l'intéressé doit être inscrit auprès du centre du Service public de l'emploi de son lieu de résidence.

Durée de versement

Elle dépend, comme pour l'allocation d'assurance chômage, de l'âge du demandeur d'emploi et de la durée de son activité contributive.

Âge	Durée d'affiliation (mois)	Durée de versement (jours)	Majoration de la durée de versement (*)
Moins de 30 ans	24 mois ou plus	330	30 jours
De 30 à 39 ans		420	
De 40 à 49 ans		540	45 jours
50 ans ou plus		540	60 jours

(*) Pour chaque période de 5 ans de cotisations au cours des 20 dernières années

Montant

Le calcul du montant de l'allocation est identique à celui de l'allocation de chômage.

Le montant est égal à 65 % du revenu moyen journalier, lequel correspond à la somme des revenus au cours des 12 mois précédant le deuxième mois antérieur à la cessation d'activité, divisée par 360.

Une majoration de 10% de l'indemnité s'applique :

- lorsque les deux membres du couple sont titulaires de la prestation et ont des enfants à charge ;
- en cas de famille monoparentale.

Le montant mensuel perçu ne peut pas excéder 2,5 fois l'IAS, soit 1306,25€ en 2025.

Indemnité partielle de cessation d'activité professionnelle (*subsídio parcial por cessação de atividade profissional*)

Il s'agit d'une prestation en espèces accordée aux travailleurs indépendants exerçant une activité entrepreneuriale et aux gérants ou aux administrateurs de sociétés qui ont fait une demande d'indemnité de cessation d'activité professionnelle ou perçoivent déjà cette indemnité, et débutent une activité salariée à temps partiel ou une activité indépendante.

Durée de versement

L'indemnité partielle de cessation d'activité professionnelle est versée pendant toute la durée de l'exercice de l'activité à temps partiel, dans la limite des durées maximales prévues pour le versement de l'indemnité de cessation d'activité professionnelle.

Montant

Selon la situation, le montant correspond à :

- la différence entre le montant de l'indemnité de cessation d'activité professionnelle, majoré de 35 %, et le montant du salaire (salariés sous contrat à temps partiel) ;
- la différence entre le montant de l'indemnité de cessation d'activité professionnelle, majoré de 35 %, et 1/12^e du revenu annuel imposable issu de l'activité (travailleurs indépendants) ;
- celui de l'indemnité de cessation d'activité professionnelle, dès lors que :
 - l'indemnité de cessation d'activité professionnelle, majorée de 35 %, est inférieure à la rémunération mensuelle minimale garantie, et
 - la somme des revenus issus de l'activité salariée/indépendante avec l'indemnité partielle de cessation d'activité professionnelle est également inférieure à la rémunération mensuelle minimale garantie.

Sources

- CLEISS (Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale) www.cleiss.fr/docs/regimes/index.html
- MISSOC - Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale : www.missoc.org/?lang=fr
- Eurostat : bases LFS, LMP
- Note du Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/PT/situation-economique-du-portugal>
- OCDE, TaxBen : www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/incomes-support-redistribution-and-work-incentives/TaxBEN-Portugal-latest.pdf
- Semestre européen 2024 : https://economy-finance.ec.europa.eu/document/download/c6e61ba3-868f-4de4-833b-a398213472b6_en?filename=SWD_2024_622_1_EN_Portugal.pdf
- « *Social partners' involvement in unemployment benefit regimes in Europe* » (Eurofound, 2013). https://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef_files/docs/eiro/tn1206018s/tn1206018s.pdf
- Sécurité sociale : <https://en.seq-social.pt/unemployment> ; *Social security in figures*, juin 2024.
- Commission pour la Citoyenneté et l'égalité des genres (CIG) : https://www.cig.gov.pt/wp-content/uploads/2024/12/BE-2024_11_26_FINAL-17122024.pdf
- SPE (IEFP) : <https://www.iefp.pt/iefp> ; <https://www.iefp.pt/documents/10181/0/PLANO+DE+ATIVIDADES+E+OR%C3%87AMENTO+2024+-+HOMOLOGADO.pdf/561202a8-a3d7-4cb7-ad84-886fd0cb4dd2>
- Conseil économique et social : <https://ces.pt/home-en/>
- Journal officiel (IAS) : <https://diariodarepublica.pt/dr/detalhe/portaria/6-b-2025-902111932>



LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE AU PORTUGAL

Mars 2025

Direction des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

Jean-Philippe SPECTOR

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris
T. +33 1 44 87 64 00

[unedic.org](https://www.unedic.org)    